

# **BStGer BB.2005.79 vom 12. August 2005**

Bundesstrafgericht, 2005-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2005.79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2005.79)

FR: TPF BB.2005.79 du 12 août 2005

IT: TPF BB.2005.79 del 12 agosto 2005

## **Regeste**

Choix de l'avocat (art. 35 PPF et 6 § 3 let. c CEDH)

## **Erwägungen**

### **E. 2**

1.1 La Cour des plaintes examine d'office et en toute cognition la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188 consid. 1 p. 190 et ar- rêts cités). 1.2 L'ordonnance contestée est datée du 5 juillet 2005. Elle a été notifiée par lettre signature au conseil du plaignant, à laquelle elle est parvenue le 6. Expédiées les 7 et 11 juillet 2005, les plaintes déposées respectivement par l'inculpé et par son conseil l'ont été dans le délai utile de cinq jours prescrit par l'art. 217 PPF, applicable par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF. 1.3 Tant la décision du MPC d'autoriser l'assistance d'un défenseur que celle d'interdire une visite à un inculpé détenu constituent des opérations au sens de l'art. 105bis al. 2 PPF (ATF 120 IV 347, 348 consid. 3b). Elles peu- vent donc faire l'objet d'une plainte au sens des art. 214 à 219 PPF. 1.4 Les plaintes formulées par A. en personne et par Me Favre, agissant pour le compte de son client, ne représentent en réalité qu'une seule et même démarche, effectuée au nom du même inculpé et dirigée contre la même décision. Ceci n'entraîne nullement l'irrecevabilité de l'une ou l'autre d'entre elles, dès lors que, sauf opposition expresse de l'inculpé – absente en l'espèce – les droits de la défense peuvent être exercés aussi bien par l'inculpé que par son défenseur (art. 35 al. 5 PPF). Par économie de procédure, les deux plaintes seront cependant jointes et il sera statué à leur propos par une seule décision.

### **E. 2.2**

S'agissant du nombre des défenseurs admis à assister un inculpé au cours de la procédure pénale fédérale, le texte légal est clair : un seul défenseur est admis jusqu'à la phase des débats et, une fois la cause portée devant le tribunal, un second défenseur peut être exceptionnellement autorisé. La poursuite dirigée contre le plaignant étant au stade de l'enquête prélimi- naire, la requête tendant à l'assistance par un second avocat se heurte donc à la limite fixée par la loi. Contrairement à ce que soutient le plai- gnant, cette limitation du nombre des défenseurs admis à assister un in- culpé n'est pas en contradiction avec les normes conventionnelles ou cons- titutionnelles garantissant les droits de la défense. Ni l'art. 6 § 3 CEDH, ni l'art. 14 al. 3 let. d Pacte ONU II ne garantissent un droit à l'assistance de plusieurs défenseurs (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Straf- prozessrecht, 6ème éd., Bâle 2005, p. 161 no 4a). L'art. 32 al. 2 Cst. prévoit que l'inculpé doit "être mis en état de faire valoir les droits de la défense" sans de plus amples précisions et on ne saurait déduire de sa formulation très générale que ce dernier disposerait d'un droit à choisir plus d'un seul avocat. Ni le Message relatif à la nouvelle Constitution (FF 1997 I 189), ni les commentateurs ne retiennent une telle obligation (AUBERT/MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération

suisse, Zurich, Bâle, Genève 2003, ad art. 32 Cst. p. 297 no 8; HOTTELIER in Thürrer/Aubert/Müller [éd.], Droit constitutionnel suisse, Zurich 2001, p. 821 ss no 52; VEST in Ehrenzeller/Mastronardi/Schweizer/Vallender [éd], Die schweizerische Bundesverfassung, Zurich, Bâle, Genève 2002, p. 456 no 19). Quant à la jurisprudence, elle considère que le droit national peut limiter le nombre des défenseurs sans contrevenir aux dispositions précitées (arrêt du Tribunal fédéral 6P.113/1999 du 24 février 2000, consid. 5, rés. in RPS 2003 No 335). La doctrine postérieure à cet arrêt ne critique pas cette appréciation (voir par ex. SCHMID, Strafprozessrecht, 4ème éd., Zurich, Bâle, Genève 2004, p. 157 note de bas de page 64 ; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, op. cit.). Il est vrai que certains auteurs plaident pour une solution moins rigide et considèrent que, dans les cas particulièrement complexes, l'assistance de plusieurs avocats serait opportune dès le début de la poursuite pénale (par ex. VERNIORY, Les droits de la défense dans la phase préliminaire du procès pénal, Berne 2005, p. 254 ss). C'est toutefois au législateur et non au juge qu'il revient de prendre en compte cette opportunité. En l'état du droit fédéral, c'est donc à juste titre que le MPC a refusé d'accorder au plaignant, à ce stade de la procédure, l'assistance d'un second avocat.

- 5 -

### **E. 2.3**

L'avant-projet de code de procédure pénale prévoit, il est vrai, la possibilité de se faire assister par plusieurs défenseurs (art. 133 al. 3 AP). La question de savoir si une telle solution pourrait d'ores et déjà être appliquée n'a pas à être tranchée dans la mesure où la constitution de Me B. ne pourrait être approuvée. La procédure fédérale ne prévoit cette possibilité que pour la phase des débats et « sous réserve de réciprocité » (art. 35 al. 4 PPF). Un défenseur étranger ne peut donc être admis que s'il pratique dans un Etat où un avocat suisse serait autorisé à assister un inculpé, ce qui n'est pas allégué en l'espèce. Cette condition de réciprocité a certes été introduite avant l'adoption de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61) et la modification subséquente de l'art. 29 al. 2 OJ. Ces dispositions nouvelles, entrées en vigueur le 1er juin 2002, n'ont toutefois pas, en l'occurrence, une portée plus large que l'art. 35 al. 4 PPF. L'art. 21 LLCA limite en effet aux avocats ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE la faculté de pratiquer la représentation en justice en Suisse, alors que l'art. 29 al. 2 OJ étend cette possibilité aux avocats qui, à la faveur d'un traité international, sont autorisés à pratiquer en Suisse. Or la Russie n'est membre ni de l'UE, ni de l'AELE, et il n'existe aucun traité entre cet Etat et la Suisse, à teneur duquel les avocats russes seraient admis à pratiquer en Suisse. Dans ces conditions, le refus du MPC d'accepter la constitution de Me B. pour la défense du plaignant est conforme à la jurisprudence (ATF 120 Ia 247, 253 ss consid. 4b; VERNIORY, op. cit. p. 164 ss; FF 1999 VI p. 5382 ss).

### **E. 3.1**

L'art. 35 PPF accorde à l'inculpé le droit de se pourvoir d'un défenseur (al. 1). Pour la phase des débats devant le tribunal, le président peut exceptionnellement autoriser deux défenseurs à assister l'inculpé (al. 2). Sont

- 4 -

admis comme défenseurs les avocats qui exercent le barreau dans un canton suisse, ainsi que les professeurs de droit des universités suisses (al. 3). Exceptionnellement, le tribunal peut permettre à des avocats étrangers d'assister un inculpé aux débats, lorsqu'il y a

réciprocité (al. 4).

#### **E. 4**

Les art. 32 al. 2 Cst et 6 § 3 let. c CEDH consacrent le droit pour l'inculpé de s'entretenir librement avec son défenseur (ATF 126 I 153, 160 consid. 4c; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, op. cit., p. 171 no 36; SCHMID, op. cit. p. 162 no 496). Ce droit est en l'espèce respecté puisque la communication entre lui-même et Me Favre n'est soumise à aucune restriction. Tout autre est la situation de Me B. auquel la qualité de défenseur en Suisse n'est pas reconnue. A ce titre, il ne dispose d'aucun droit de s'entretenir librement avec le plaignant. Selon la jurisprudence, des visites non surveillées d'avocats étrangers qui n'ont pas qualité de défenseurs dans la procédure pénale suisse sont certes possibles, mais elles se limitent aux situations où ces avocats assument un mandat de défense - dans une procédure pénale ouverte à l'étranger - en faveur d'un prévenu incarcéré dans notre pays, et pour autant que le risque que le défenseur abuse de la confiance générée par son statut soit écarté (ATF 121 I 164, 167ss consid. 2c). En l'espèce, toutefois le plaignant ne prétend pas qu'il aurait mandaté Me B. pour le re-présenter dans une procédure pénale en Russie.

- 6 -

#### **E. 5**

Le plaignant qui succombe est tenu de s'acquitter des frais (art. 156 al. 1er OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF) qui, selon l'art. 3 du règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32) seront fixés à Fr. 2'000.--, réputés couverts par les avances de frais effectuées.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.